



Assemblée générale

Cinquante et unième session

102^e séance plénière

Mardi 17 juin 1997, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Razali (Malaisie)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 8 de l'ordre du jour (*suite*)

Adoption de l'ordre du jour de la cinquante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, répartition des points de l'ordre du jour et organisation des travaux

Sixième rapport du Bureau (A/51/250/Add.1)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, j'aimerais attirer tout d'abord l'attention des délégués sur le sixième rapport du Bureau (document A/51/250/Add.5) sur la demande présentée par le Secrétaire général concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une question additionnelle intitulée «Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions».

Au paragraphe 2 du rapport, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la question intitulée «Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions» soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'inscrire cette question additionnelle à l'ordre du jour de la présente session?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau a recommandé que cette question additionnelle, qui est maintenant le point 168 de l'ordre du jour, soit examinée directement en séance plénière.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'examiner ce point directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Point 97 de l'ordre du jour (*suite*)

Environnement et développement durable

a) Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Projet de résolution (A/51/L.74)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les membres se souviendront qu'à la 99^e séance plénière tenue le 21 mai 1997, l'Assemblée avait décidé de rouvrir l'examen du point 97 a) de l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière. À cet égard, l'Assemblée est saisie du projet de résolution publié sous la cote A/51/L.74.

Je donne la parole au représentant de la Suède, qui va présenter le projet de résolution A/51/L.74.

M. Odevall (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Président du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution intitulé «Utilisation du Fonds bénévole spécial et du Fonds d'affectation spéciale», figurant dans le document A/51/L.74.

Le projet de résolution a été négocié et approuvé par le Comité intergouvernemental de négociation à sa dixième session, en janvier de cette année. Cette décision a été recommandée par le Comité à l'Assemblée générale pour adoption et figure dans le rapport A/52/82.

Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie décide que le chef du secrétariat intérimaire pourra utiliser le Fonds bénévole spécial, créé en vertu de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, pour permettre aux pays en développement touchés par la sécheresse de participer à la première session de la conférence des parties.

En outre, le projet de résolution décide que le secrétariat intérimaire, qui administre le Fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, pourra utiliser le Fonds pour appuyer la participation des représentants d'organisations non gouvernementales à la première conférences des parties, en octobre 1997.

J'espère que l'Assemblée pourra adopter cette résolution de procédure.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/51/L.74, intitulé «Utilisation du Fonds bénévole spécial et du Fonds d'affectation spéciale». Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/51/L.74?

Le projet de résolution A/51/L.74 est adopté (résolution 51/238).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 97 a) de son ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 110 de l'ordre du jour (suite)

Questions relatives aux droits de l'homme

Note du Secrétaire général (A/51/924)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner la question de la nomination du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Les membres se souviendront que par sa décision 48/321 du 14 février 1994, l'Assemblée générale, en vertu de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, a approuvé la nomination de M. José Ayala Lasso de l'Équateur en tant que Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour un mandat de quatre ans commençant le 28 février 1994.

Dans une lettre datée du 20 février 1997, M. Ayala Lasso a informé le Secrétaire général de sa décision de démissionner de son poste de Haut Commissaire à compter du 15 mars 1997. À cet égard, l'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général publiée sous la cote A/51/924.

M. Sáenz Brolley (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Je me réfère au document A/51/924, «Questions relatives aux droits de l'homme : Approbation de la nomination du Haut Commissaire aux droits de l'homme», relatif au point 110 de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme», mentionné dans la note du Secrétaire général qui nous a été distribuée.

Dans ce document, il est fait référence à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, par laquelle le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été créé. Le paragraphe 1 a) de cette note décrit les qualités que devrait posséder la personne appelée à assumer ces fonctions, notamment jouir d'une haute considération morale et être d'une grande intégrité; posséder des connaissances spécialisées, notamment dans le domaine des droits de l'homme; ainsi que la connaissance générale de différentes cultures et l'ouverture d'esprit voulue pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale, objective, non sélective et efficace des fonctions de Haut Commissaire.

Le paragraphe 1 b) indique ensuite que le Haut Commissaire serait nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sous réserve de l'approbation

par l'Assemblée générale, compte tenu d'une alternance géographique, et que son mandat aurait une durée de quatre ans et pourrait être renouvelé une fois pour une autre période de quatre ans.

Dans ce contexte, le Costa Rica est extrêmement surpris que, dans le cas qui nous occupe, on n'ait pas dûment tenu compte de l'alternance géographique, notamment dans le cas de la candidate proposée par mon pays, l'Ambassadeur Sonia Picado, et parrainée par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et ce non seulement en raison des mérites de la candidate, lauréate du Prix des droits de l'homme des Nations Unies en 1993, mais également parce que c'est la région d'Amérique latine et des Caraïbes qui a proposé depuis 1952 — à l'époque par l'entremise de la délégation uruguayenne — la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Par la suite, mon pays avait proposé, en 1964, la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Cette initiative est restée en veilleuse pendant près de 30 ans, jusqu'à ce qu'à la conférence régionale d'Amérique latine et des Caraïbes — préparatoire à la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme — qui s'était tenue à San José, capitale de mon pays, à l'initiative du Gouvernement costaricien, on adopte une recommandation adressée à la Conférence de Vienne demandant à celle-ci de recommander à l'Assemblée générale, en tant que question hautement prioritaire, la création du poste de Haut Commissaire.

Comme les membres le savent, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/141, intitulée «Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme». À partir de là, un groupe de travail a été créé, dont le succès a été confirmé, sous la direction avisée de celui qui était alors Représentant permanent de l'Équateur, l'Ambassadeur José Ayala Lasso. Ce groupe a défini et recommandé le cadre juridique, conceptuel et institutionnel de la mission du Haut Commissaire.

C'est avec un grand plaisir et en toute connaissance de ses compétences que nous avons accueilli la nomination par le Secrétaire général de l'Ambassadeur José Ayala Lasso pour remplir cette mission. Néanmoins, pour des raisons connues de tous, celui-ci n'a même pas achevé le premier des deux mandats prévisibles, selon la résolution.

Il faut dire que la présence effective d'une région du monde de l'importance de l'Amérique latine et les Caraïbes au plus haut niveau de l'Organisation des Nations Unies ne

préserve pas l'équilibre géographique qui constitue l'essence même de l'Organisation. De plus, s'agissant de la question des droits de l'homme, nos pays ont traversé des épreuves difficiles et souvent douloureuses dans leur transition vers la démocratie et la poursuite des droits de l'homme fondamentaux, processus qui a connu certains épisodes tragiques mais qui a aussi permis de tirer des leçons utiles qui peuvent et doivent être partagées par d'autres pays.

Nous avons également soutenu que le fait que le Costa Rica a été pendant près de 30 ans le promoteur et le défenseur de ce poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme — jusqu'à ce que cet effort aboutisse en 1993 — donne plus de poids à un candidat ou une candidate venant d'un pays devenu le symbole d'une vie institutionnelle et d'une politique extérieure caractérisées par un engagement en faveur des droits de l'homme.

Aussi, nous sommes très surpris de la décision du Secrétaire général figurant dans la note dont nous sommes saisis. Cette décision ignore les antécédents de mon pays dans cette affaire. Elle ne tient pas compte des mérites de la candidate du Costa Rica, passe outre les principes du roulement et de l'équilibre dans la représentation géographique, ignore l'appui donné par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et ne tient pas compte de la position avisée du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des 77 et de la Chine.

Cela est d'autant plus préoccupant dans le contexte de la réforme des Nations Unies et nous ne voulons certainement pas considérer ou supposer que c'est là un signe de la future ligne de conduite qui écarterait les pays en développement des charges importantes au sein du système.

Le Secrétaire général a naturellement le droit de désigner qui il veut. Il a proposé S. E. Mme Mary Robinson, Présidente de l'Irlande, comme Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour un mandat de quatre ans, et pas simplement pour achever le mandat de l'Ambassadeur Ayala Lasso. Nous reconnaissons les mérites de la Présidente de l'Irlande, mais cela ne nous empêche pas d'exprimer notre profond désaccord à l'égard du fait qu'on a négligé la représentation géographique et qu'on a refusé ce poste à une candidate aux compétences reconnues par tous, pour mener à terme le mandat du Haut Commissaire initial, qui est originaire d'un pays d'Amérique latine.

Bien que les circonstances ne s'y prêtent pas, ma délégation tient à remercier les pays frères d'Amérique

latine et des Caraïbes de leur appui, ainsi que le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des 77 et la Chine pour la position qu'ils ont adoptée.

Compte tenu des considérations liées à cette candidature, ma délégation a estimé nécessaire de faire consigner ces remarques au procès verbal de cette séance de l'Assemblée générale sur le point 110 de l'ordre du jour, concernant l'approbation de la candidature du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme proposée par le Secrétaire général.

Enfin, compte tenu des circonstances, ma délégation ne participera pas à la décision que prendra l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Dans sa note, le Secrétaire général, en vertu des dispositions de la résolution 48/141, propose de nommer Mme Mary Robinson, de l'Irlande, Haut Commissaire aux droits de l'homme pour un mandat de quatre ans. Lorsque la date effective de cette nomination aura été fixée, le Secrétaire général en informera l'Assemblée générale.

Cela étant dit, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Irlande.

M. Campbell (Irlande) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de Mary Robinson, Présidente de l'Irlande, et au nom du Gouvernement et du peuple irlandais, je souhaite simplement remercier cordialement l'Assemblée d'avoir approuvé la nomination proposée par le Secrétaire général.

Mme Robinson s'efforcera de se montrer digne de la haute confiance placée en elle par l'Assemblée.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 110 de l'ordre du jour.

Rapports de la Cinquième Commission

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va à présent examiner les rapports de la Cinquième Commission sur le point 140 a) de l'ordre du jour.

En l'absence de proposition au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Cinquième Commission ont été clairement exposées en Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Je rappelle aux représentants qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée est convenue que

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle également aux délégations que, toujours en conformité avec la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes.

Avant de commencer à nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Cinquième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder à la prise de décisions de la même manière qu'en Commission, sauf s'il en est notifié autrement.

Point 140 de l'ordre du jour (*suite*)

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapports de la Cinquième Commission (Parties II et III) (A/51/753/Add.1 et 2)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va d'abord examiner le document A/51/753/Add.1.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de la partie II de son rapport.

Le projet de résolution, intitulé «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies» a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 51/218 E).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va ensuite passer au document A/51/753/Add.2.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de la partie III de son rapport.

Le projet de résolution, intitulé «Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix» a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 51/239).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 140 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 40.